



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

L'article [L211-1 du CE](#) pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et **concernant la gestion et l'exploitation forestière**, ils s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- 1 la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- 2 la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.
- [...]
- 7 le rétablissement de la continuité écologique.

L'activité forestière présente le risque, lors de l'exploitation, de :

- Dégrader le lit et les berges
- Nuire aux espèces en bordure de cours d'eau
- Bloquer la circulation indispensable aux espèces par la mise en place d'ouvrage pour la desserte
- Engendrer des pollutions.

En ce qui concerne les cours d'eau : [L215-7-1 du CE](#) (en vigueur depuis 2016) donne la définition suivante :

« Constitue un cours d'eau **un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.** »

[Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien](#)



PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

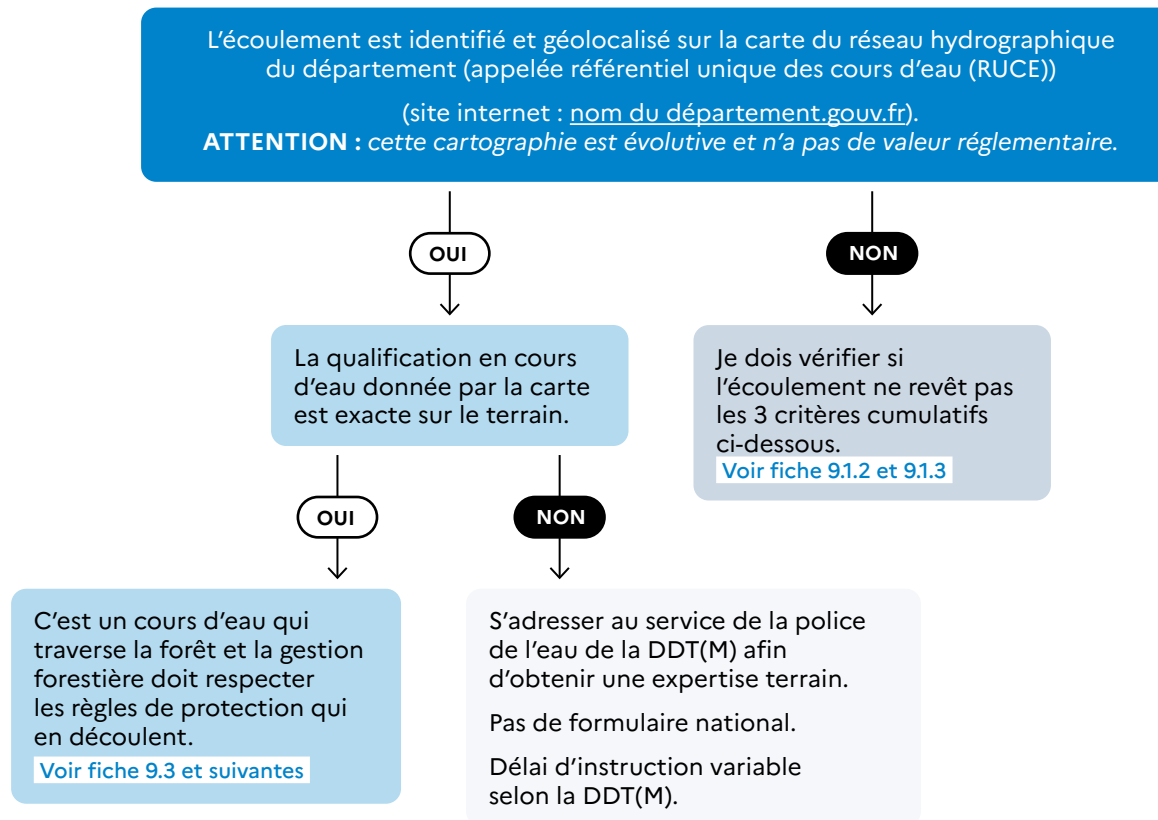
CE : Code de l'environnement
CU : Code de l'urbanisme
CF : Code forestier
DDT : Direction départementale des territoires

Sommaire

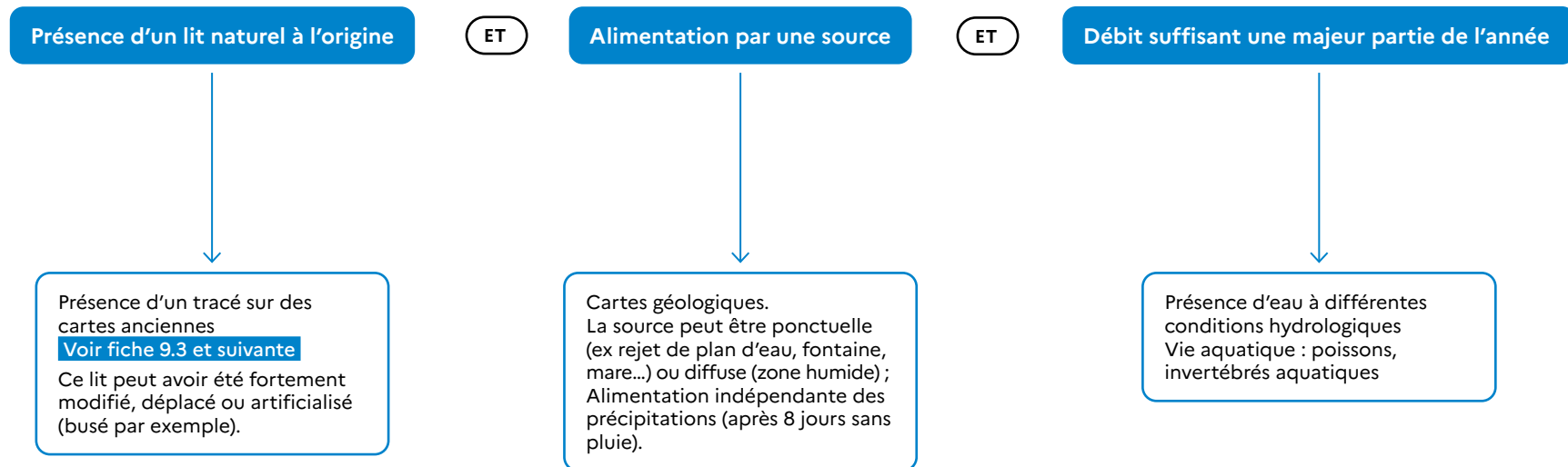
- Fiche 9.1** Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?
- 9.1.1 - Identification cartographique
 - 9.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs
 - 9.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs
 - 9.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?
- Fiche 9.2** Les fossés
- 9.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelles sont les formalités obligatoires ?
 - 9.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé
- Fiche 9.3** Les cours d'eau : règles générales
- 9.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
 - 9.3.2 - Entretenir un cours d'eau
- Fiche 9.4** Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
- 9.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.
 - 9.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.
- Fiche 9.5** Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau.
- Fiche 9.6** Pour en savoir +

Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?

9.1.1 - Identification cartographique



9.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs



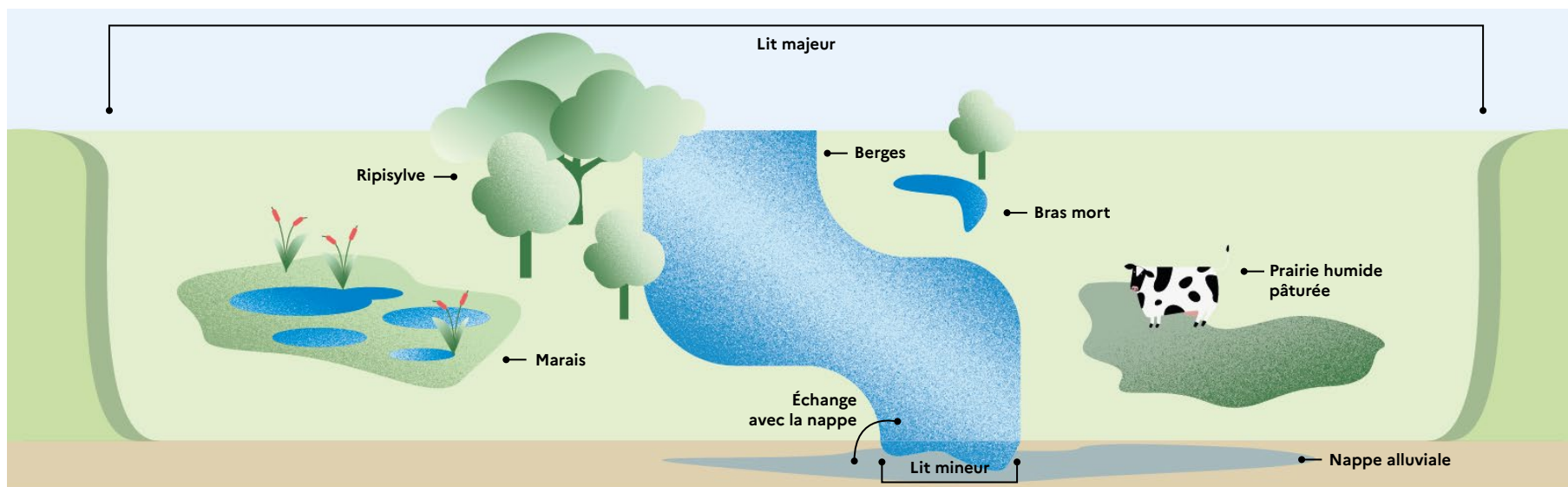


9.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs

Présence d'un lit naturel à l'origine	+	Alimentation par une source	+	Débit suffisant une majeure partie de l'année	=	Pré - Conclusion	Faisceau d'indices supplémentaires <i>Présence de berges et d'un substrat spécifique (sable, gravier, vase...) OU présence de vie aquatique OU continuité amont-aval</i>	Conclusion définitive : S'agit-il d'un cours d'eau ?
Oui	Oui	Oui	Oui	Cours d'eau			Cours d'eau	
			Non	Non		Non		
		Indéterminé		Oui	Cours d'eau			
				Non	Non			
	Non		Non		Non			
	Indéterminé	Oui		Oui	Cours d'eau			
				Non	Non			
		Non	Non		Non			
			Indéterminé		Oui	Cours d'eau		
		Non		Non				
Non						Non		
Indéterminé	Oui	Oui		Oui	Cours d'eau			
				Non	Non			
		Non	Non		Non			
			Indéterminé		Oui	Cours d'eau		
				Non	Non			
		Non				Non		
	Indéterminé	Oui		Oui	Cours d'eau			
				Non	Non			
		Non	Non		Non			
			Indéterminé		Oui	Cours d'eau		
				Non	Non			



9.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?



Architecture d'un cours d'eau
© Office International de l'Eau

Présence d'un lit naturel à l'origine
C'est un cours d'eau

NON

Ma tranchée est un fossé

Présence d'un tracé sur des cartes anciennes :

- Les SCAN 25® « historiques », produits à partir du début du XX^{ème} siècle, d'ancienneté variable selon les secteurs ;
 - La carte d'état-major, levée entre 1820 et 1880 ;
- Ce lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé (busé par exemple).

Certains lits artificiels sont assimilés à des cours d'eau :

- Si le lit artificiel est affecté à l'écoulement normal des eaux et permet d'assurer différents usages sur son parcours
- OU
- *s'il capte la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel qu'il remplace, remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement dans le lit naturel cf jurisprudence.

C'est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux.

Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.



Les fossés

9.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelle sont les formalités obligatoires ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) Rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0 et 3.1.5.0 de [R214-1 CE](#)

Entretien de fossés existants

- Remise en état de fossés préexistants (état initial sans que le cheminement ne soit ni aggravé ni modifié).
- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres ou les atterrissements apportés par les eaux ([articles 640 et 641 du Code Civil](#))
- Curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser et restaurer sa fonction hydraulique.

[Question écrite n°08910 de M. MASSON Jean Louis publiée le 28/05/2009 au Ministère de l'écologie :](#)

Aucune formalité

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Recalibrage du fossé
Le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Si zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha

Si zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1ha

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant.

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha

Supérieure ou égale à 100ha

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée jouant le rôle de frayères à brochets

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

Destruction de 0 à 199 m² de frayères

Destruction de plus de 200 m² de frayères

Déclaration

AUTORISATION + ÉTUDE INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE [R181-14 CE](#)

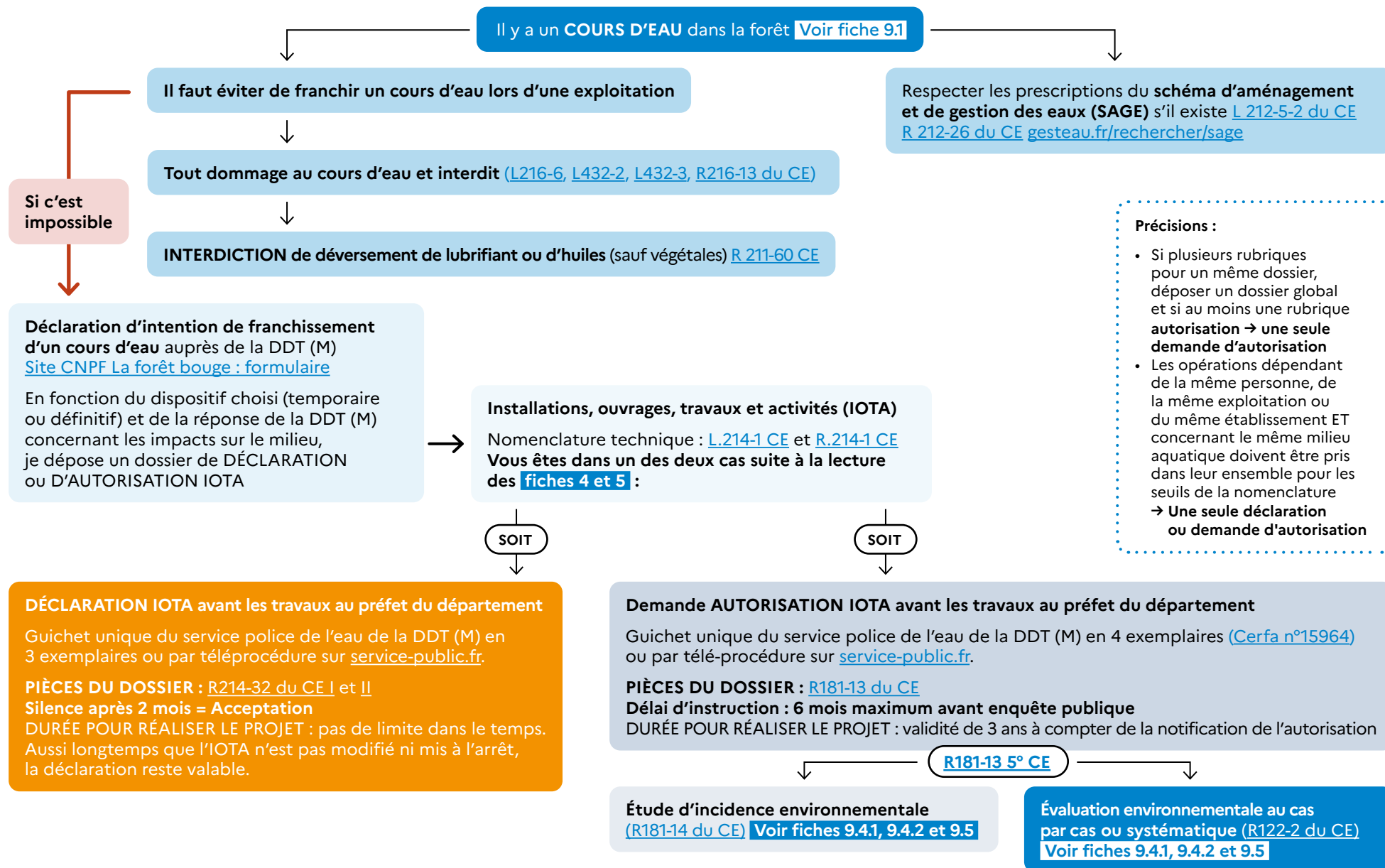
9.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé

- 1 Établir un programme d'intervention pluriannuel** pour les fossés (ne pas intervenir sur l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année permet aux espèces de migrer avec des zones refuges)
- 2 Intervenir avant fin mars et après début juillet**, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction
- 3 Pour la réalisation, il faut :**
 - Maintenir en herbe une partie suffisante du linéaire du fossé
 - Limiter l'afflux de terre en provenance des parcelles cultivées par l'implantation de zones-tampon végétalisées le long de certains fossés
 - Créer une mare-tampon ou une zone humide artificielle afin de collecter les sédiments
- 4 Modalités de l'entretien sédimentaire :**
 - Éviter le « profilage à blanc » c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol. Attention le fait de « re-profiler » avec utilisation d'une pelle mécanique sur un grand linéaire traçant un profil en U avec des berges à nu n'est pas de l'entretien, mais une opération de recalibrage sujette à déclaration / autorisation.
 - Enlever les sédiments par tronçon en étalant le travail sur plusieurs années, de façon à permettre la recolonisation de la végétation de la partie mise à nue
 - Ne pas sur-creuser afin de respecter le calibre des fossés (dans sa largeur et sa profondeur naturelle)
 - Réensemencer la couche superficielle du fond du fossé en re-étalant les premiers centimètres de vase extraite qui contient graines, boutures et microfaune
 - Privilégier l'enlèvement des sédiments à sec, moins dommageable pour les talus et berges, mais ne permettant pas à la faune aquatique de s'échapper
- 5 Modalités d'entretien de la végétation :**
 - Entretenir une berge sur deux en cas de fauche annuelle des berges (maintenir des lieux de vie favorables pour la faune et la flore)
 - Conserver les végétaux en crête de berges (arbustes, grands arbres et arbres morts)
 - Interdire aux troupeaux le piétinement du lit des fossés et des cours d'eau
 - Conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'effondrent et préserver la diversité biologique
 - Entretenir la végétation herbacée des berges par la fauche et le broyage des talus hors de la période de reproduction de la faune et de la flore qui s'étend chez la plupart des espèces entre fin mars et début juillet
 - Faucharder (faucher) les herbes aquatiques uniquement sur une bande médiane au milieu du fossé lorsque sa largeur le permet, c'est-à-dire en préservant la végétation aquatique proche des berges
- 6 Modalités de connexions :**
 - Conserver les connexions entre les différents canaux et milieux aquatiques



Les cours d'eau : règles générales

9.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation





9.3.2 - Entretenir un cours d'eau

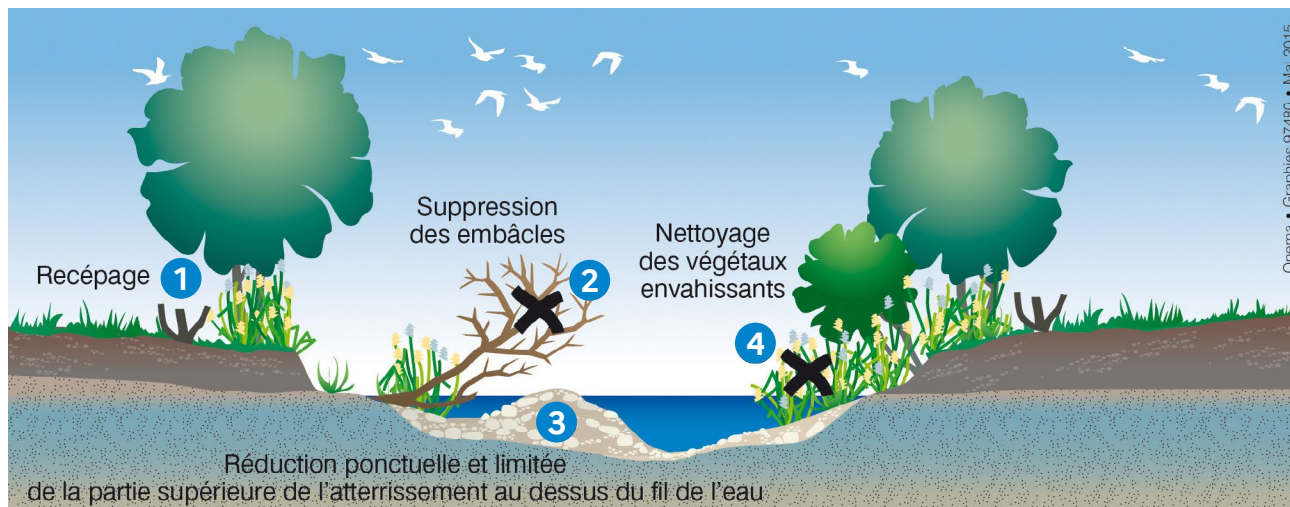
Entretenir un cours d'eau



Pas de formalité au titre de la loi sur l'Eau

L'entretien doit être périodique et léger et ménager les milieux aquatiques :

- 1 Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges ;
- 2 Enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, entravant la circulation naturelle de l'eau ;
- 3 Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- 4 Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour préserver l'état écologique du cours d'eau.



Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative

© Onema - L'entretien des cours d'eau et des fossés - Aspects réglementaires - mai 2015

ATTENTION, ne sont pas des procédures d'entretien mais des IOTA : [R.214-1 CE](#)

- Curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris amphibiens) – **3.2.1.0**
- Modifier l'état naturel des berges par des techniques non végétales par un linéaire supérieur à 20 m. - **3.1.4.0**
- Recouvrir un cours d'eau, par busage sur plus de 10m. – **3.1.3.0**
- Aménager un ouvrage obstruant l'écoulement des crues ou étant un obstacle à la continuité écologique de plus de 20cm de hauteur – **3.1.1.0**
- Réaliser un remblai supérieur à 400m2 dans le lit majeur – **3.2.2.0**
- Assécher directement ou non une zone humide supérieure à 0,1 hectare - **3.3.1.0** – (nb l'épaisseur du remblai n'est pas un critère pris en compte / seule compte l'action de remblayer, peu importe le motif ou la destination)
- Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 hectares – **3.3.2.0**



Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation

9.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.1.0 de [R214-1 du CE](#)

Petits ouvrages de franchissement routier (ouvrages fermés)



Arches métalliques



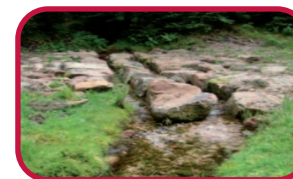
Pont en bois



Ponceau (portique ouvert)



Gué enroché



3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m

Sur une longueur supérieure ou égale à 200m

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Destruction de frayères jusqu'à 200m²

Destruction de plus de 200m² de frayères

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m

Longueur du cours d'eau supérieure à 100m

Longueur du cours d'eau inférieure à 100m

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100m

Déclaration

Autorisation + Évaluation environnementale au cas pas cas [R181-13 5° du CE](#)

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Un obstacle à la continuité écologique :
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

1° Un obstacle à l'écoulement des crues
2° Un obstacle à la continuité écologique :
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

9.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) Rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de [R214-1 du CE](#)

Rampes métalliques démontables

**3.1.3.0**

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Déclaration

Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

Pont de rondins

**3.1.5.0**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Destruction de frayères jusqu'à 200 m²

Déclaration

Destruction de plus de 200 m² de frayèresAutorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)

Tubes PEHD

**3.1.2.0**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique **3.1.4.0**, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m

Déclaration

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

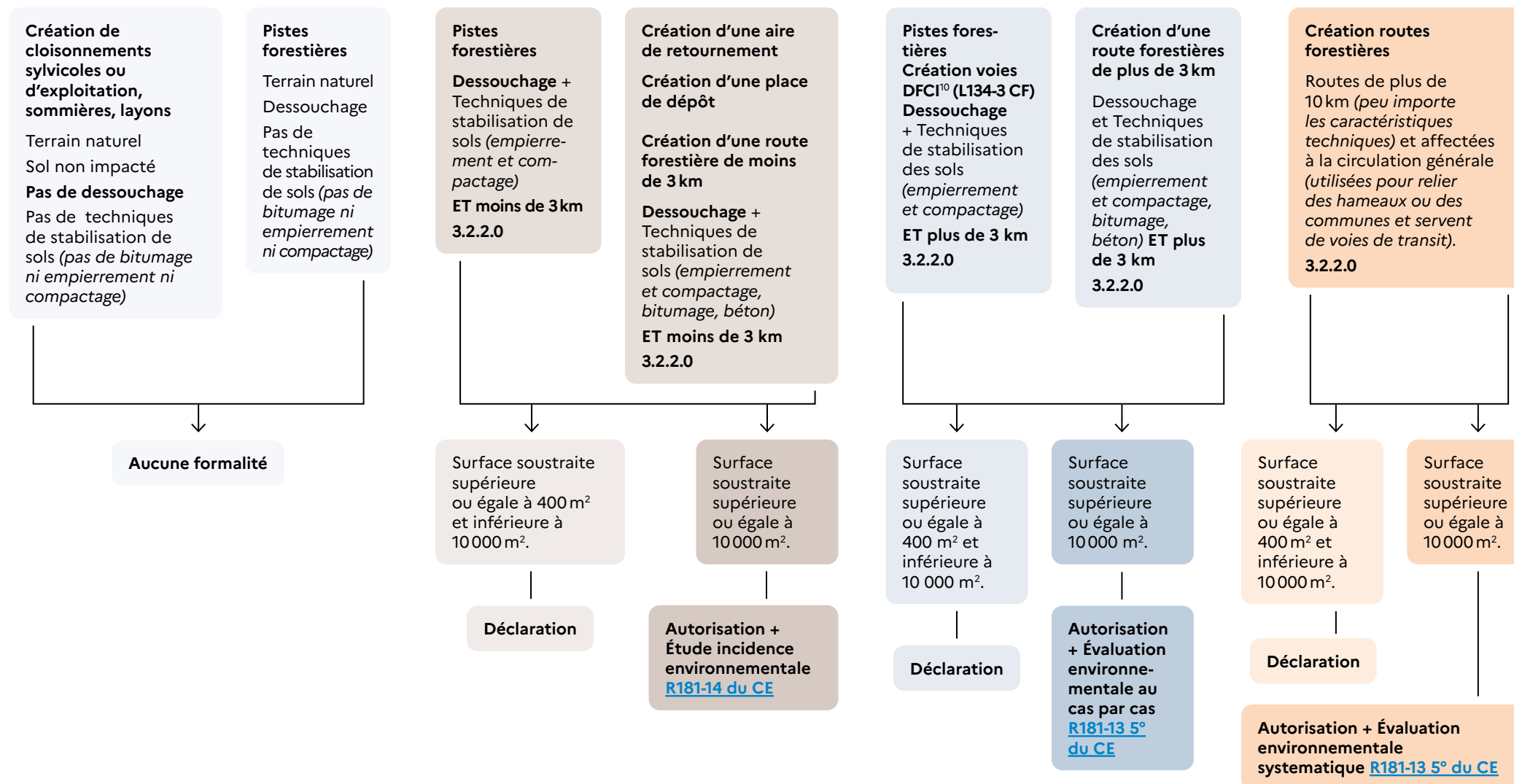
Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)



Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau. [Voir fiche 9.1.4](#)

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.2.0 de [R214-1 du CE](#)**

« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »





POUR EN SAVOIR +

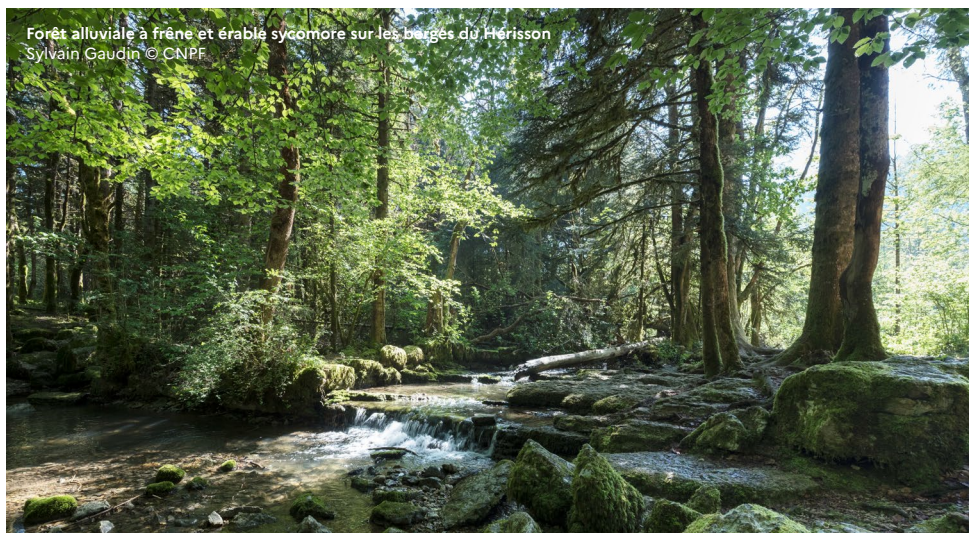
1 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site ERC Biodiversité](#)
- [Site service public](#)

2 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER AU SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certain cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Forêt alluviale à frêne et érable sycomore sur les berges du Harisson
Sylvain Gaudin © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025